

stationnement Rue de la Rivière

Portant sur la règlementation du

Arrêté n°116-24

DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE VER SUR MER

LA MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2 à L.2213-

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4ème partie) approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325 -1 à L.325-3 et R.417-6 R.417-13,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules rue de la Rivière, CONSIDERANT que l'intérêt général existant nécessite de respecter le stationnement dans les cases marquées au sol,

ARRETE

Article 1 - Le stationnement des véhicules est obligatoire uniquement dans les cases marquées au sol et doit respecter la longueur et la largeur des cases.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. Une mise en fourrière des véhicules contrevenants sera effectuée conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La Maire de Ver-sur-Mer est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

> Fait à VER SUR MER, le 12 Lysiane LE DUC DREAM

Maire

Destinataires:

- M. le Capitaine du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- Mme MADELAINE ASVP